



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant les travaux de mise en place
de pas japonais dans l'Arize au niveau du
camping**

Commune de LA-BASTIDE-DE-SEROU

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/02/2018, présenté par monsieur Mauro Cédric, enregistré sous le n° 09-2018-00027 et relatif à la mise en place de pas japonais dans l'Arize au camping à LA-BASTIDE-DE-SEROU;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

VU l'avis favorable du 13/03/2018 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-7 du 1 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à **monsieur MAURO Cédric**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de mise en place de pas japonais dans l'Arize au niveau du camping

et situé sur les communes de **LA-BASTIDE-DE-SEROU**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

Durant la phase travaux

1. La mise en place des blocs se fera préférentiellement à partir de la berge ;
2. Le franchissement éventuel de l'Arize se fera à partir d'un passage à gué existant situé une centaine de mètres en amont ;
3. L'ouvrage sera constitué d'une passerelle de 1,5 m de long maximum mise en rive droite et de plots de granit (La50*L60*H50) ;
4. L'espacement entre les plots sera de l'ordre de 40 à 50 cm ;
5. Les plots seront disposés de sorte à avoir une arrête vive coté amont.

En période d'utilisation

1. Le libre écoulement des eaux devra être maintenu en tout temps par enlèvement journalier des éventuels branchages pouvant se bloquer sur les plots ;
2. Durant les périodes de fermeture du camping la passerelle devra être maintenue en position levée ou retirée du lit du cours d'eau ;
3. En période de navigation possible (printemps) ainsi qu'en période de fortes eaux, la passerelle sera maintenue levée ou retirée.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Non respect des prescriptions

Si le déclarant ne respecte pas certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, après un premier rappel à la réglementation, sera mis en demeure de démanteler le passage en pas japonais.

Article 4 : Cessation d'activité par le déclarant

Si le déclarant cesse son activité, la rivière Arize sera remise dans son état initial.

Article 5 : Problème de sécurité publique

Si l'ouvrage vient à augmenter le risque d'inondation du camping ou entraîne un risque à la navigation de loisir, au titre du pouvoir de sécurité publique, l'administration peut être amenée à demander son démantèlement sans préjudice.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **LA-BASTIDE-DE-SEROU**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de LA-BASTIDE-DE-SEROU,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de LA-BASTIDE-DE-SEROU.

A Foix, le 21 mars 2018

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL